



Arrêt

**n° 294 834 du 28 septembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X-X-X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KALIN
 Hulsbergweg 7A
 3520 ZONHOVEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2023 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendus du 5 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X et X représentés par Me A. HAEGEMAN loco Me M. KALIN, avocat, et X assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. KALIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

M. S. :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave et d'origine tzigane. Vous seriez né le 13 mars 1964 à Soroca, en Moldavie, et seriez en couple avec [R. P.], restée avec votre fils [M.] chez vous à la maison en Moldavie, où ils reçoivent différentes aides. Vous déclarez être forgeron de profession.

Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale dans l'Union européenne: en Allemagne en 2018, puis en France en 2019, et enfin le 30 mars 2021 en Belgique, où vous avez formellement renoncé à votre demande d'asile et avez été rapatrié en Moldavie le 21 juin 2021.

Vous résidez ainsi plus d'une année en Moldavie. En août 2022, vous auriez quitté une nouvelle fois votre pays pour vous rendre à nouveau en Belgique, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 12 août 2022, en compagnie de votre fille [U. P.] (SP : [...]) et de votre nièce [I. S.] (SP : [...]).

Vous indiquez ne craindre personne en particulier en Moldavie.

Vous invoquez toutefois la guerre et les bombardements de villages moldaves suite au déclenchement du conflit russo-ukrainien, et évoquez aussi le manque de respect à votre égard de la part des Moldaves, l'absence de travail, et des difficultés socio-économiques, notamment dues à l'augmentation du prix de l'électricité dans toute l'Europe.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre seul passeport, toujours en cours de validité.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 10 janvier 2023. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 12 janvier 2023. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations au Commissariat Général (p. 2) que vous êtes malentendant d'une oreille. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, l'officier de protection en charge de votre entretien personnel ayant veillé à ce que l'interprète qui vous accompagnait soit positionné du côté de votre oreille fonctionnelle. Aucune indication de difficultés de compréhension de votre part n'est survenue en cours d'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, que ce soient les bombardements de villages moldaves suite au déclenchement du conflit en Ukraine, ou encore la discrimination évoquée (NEP, pages 13 et 14).

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus dans le dossier administratif: "Moldavië. De Romaminderheid", 4 mars 2022) démontrent en outre que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socio-économique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent par exemple également un rôle la précarité de la situation économique générale en

Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution.

En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul National al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en oeuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du Premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

On peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition (Coalita Vocea Romilor). Elles contrôlent la mise en oeuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous avez déclaré qu'en tant que Rom, vous auriez été discriminé dans votre recherche d'emploi, ce qui vous aurait empêché de trouver du travail. Or, vous n'apportez aucun élément concret ou un tant soit peu convaincant, si ce n'est de répéter à l'envi que vous n'êtes pas respecté. Votre fille [U. P.] (SP 9.219.729)

a en outre précisé que c'est l'absence d'éducation et de diplôme qui rend difficile les recherches sur le marché de l'emploi, mais qu'elle a pu trouver du travail dans le nettoyage, la vente et dans la récolte des pommes, lui permettant même de mettre de l'argent de côté, ce qui démontre la possibilité de trouver du travail adapté à son niveau d'étude (NEP de [M. S.], page 13, et NEP de [U. P.], pages 6, 8 et 11).

Rien n'indique dès lors que vos difficultés à trouver de l'emploi peuvent être assimilées à des discriminations liées à vos origines.

Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Modavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, voir information ajouté au dossier administratif) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms.

À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Vous restez cependant en défaut d'établir que vous n'auriez pu demander la protection de vos autorités nationales et affirmez d'ailleurs qu'à aucun moment ni vous, ni votre fille [U. P.] ou [I. S.] (SP 9.496.449), n'avez signalé cette discrimination évoquée aux autorités, pas plus que vous n'avez introduit de plainte à la police, pour quelque fait que ce soit. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez est par nature subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle n'est applicable qu'au cas où vos autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient vous octroyer une protection. Votre fille [U. P.] justifie n'avoir pas fait de démarche en ce sens du fait qu'elle ne pouvait selon elle dire ça à "personne" et que "la police peut nous mettre une amende", ou encore qu'"en Moldavie tout va mal, on n'a pas une autorité"; quant à [I. S.], elle ne sait pas pourquoi elle n'a jamais introduit de plainte à la police ou aux autorités en Moldavie; vous-même affirmez que "ce n'est pas l'affaire de la police" (NEP de [U. P.], page 11; NEP de [I. S.], pages 11 et 12; et NEP de [M. S.], page 14). Ces explications ne sont guère convaincantes au vu des informations dont dispose le Commissariat général sur les possibilités existant pour les tsiganes de porter plainte à la police moldave.

Des informations précitées il ressort qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Nacional al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Rien n'indique dès lors que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Vous invoquez également la guerre en Ukraine à propos de laquelle vous affirmez, sans en apporter la moindre preuve et sans autre précisions, qu'"ils tirent sur nous aussi", et que "chaque jour et chaque nuit, ils nous bombardent, ils bombardent nos villages". Le Commissariat général relève cependant qu'il n'a trouvé aucune trace d'un quelconque bombardement de villages moldaves par qui que ce soit, et que le front le plus proche est à des centaines de kilomètres de votre lieu de résidence. Confronté à cela, vous répondez sans convaincre avoir "tout vu"; et d'ajouter: "tout ce qu'ils disent n'est pas vrai, nous on vit ça tous les jours" (NEP de [M. S.], page 14).

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de l'examen de votre dossier que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

S. I. :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave et d'origine tsigane. Vous seriez née le 19 avril 1973 à Soroca, en Moldavie.

Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale dans l'Union européenne: aux Pays-Bas en 2018, en Allemagne en 2017 et 2021, en France en 2019, et enfin le 12 août 2022 en Belgique, accompagnée de votre oncle [M. S.] (SP 9.221.250).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes raisons que ce dernier et présentez votre seul passeport, toujours en cours de validité.

A titre personnel, vous ajoutez avoir des problèmes de santé chroniques qui vous mettraient parfois en incapacité de travailler. Vous n'auriez cependant ne pas avoir pu bénéficier d'une pension en raison de votre maladie, car les médecins auraient indument exigé de l'argent pour traiter votre dossier d'invalidité et auraient dit que vous n'étiez pas malade. Vous n'auriez toutefois pas porté plainte contre ces médecins. Vous voulez être hospitalisée en Belgique.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 10 janvier 2023. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 12 janvier 2023. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous dites en effet souffrir de problèmes médicaux au pied et au dos et souffrir de crises durant lesquelles vous seriez paralysée. Toutefois, vous dites avoir pris des médicaments avant votre entretien au Commissariat Général et avez déclaré être prête pour effectuer votre entretien personnel. Aucune difficulté n'a d'ailleurs été constatée durant cet entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre oncle [M. S.]. Or, la demande de ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit:

« [...] [la décision prise par le Commissaire général à l'égard de M. S. telle qu'elle est exposée ci-dessus est reproduite dans son intégralité] »

En ce qui concerne les problèmes médicaux que vous avez invoqués, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun document médical pour attester votre état, pas plus que vous n'apportez de preuves des refus des médecins de compléter votre demande de pension. Je constate encore que vous n'apportez pas d'élément permettant d'attester que ce prétendu refus des médecins serait assimilable à une forme de discrimination envers vous. Notons à cet égard que votre oncle a déclaré au cours de son entretien personnel au Commissariat Général que vous avez pu obtenir des aides par le passé (CGRA, p. 7) et que son fils handicapé a pu obtenir une aide en Moldavie (CGRA, p. 8).

Quoi qu'il en soit, je relève que vous n'avez pas fait de démarche auprès de vos autorités nationales pour vous plaindre de l'attitude selon vous discriminatoire des médecins envers vous. Or, au vu des informations susmentionnées, il y a lieu de considérer qu'il est possible de demander la protection des autorités moldaves en cas de discriminations. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer qu'au cas où celles-ci refusent ou ne peuvent vous octroyer de protection, ce qui en l'espèce n'est pas établi en ce qui vous concerne.

Par conséquent, il ne peut être considéré que ces raisons médicales que vous invoquez ont un lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Le CGRA n'a pas la compétence requise pour évaluer votre besoin d'être hospitalisée en Belgique. Aussi, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, une décision similaire à celle de votre oncle, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

P. U. :

« A. Faits invoqués »

Vous déclarez être de nationalité moldave et d'origine tsigane. Vous seriez née le 24 janvier 1985 à Pavlodar, au Kazakhstan.

Vous auriez beaucoup voyagé et introduit plusieurs demandes de protection internationale dans l'Union européenne: aux Pays-Bas en 2018, en Allemagne en 2018 et 2020, en France en 2019, et enfin le 30 mars 2021 en Belgique, où vous avez formellement renoncé à votre demande d'asile et avez été rapatriée en Moldavie le 21 juin 2021.

Vous résidez ainsi plus d'une année en Moldavie, où vous travaillez notamment dans les récoltes de fruits. En août 2022, vous auriez quitté une nouvelle fois votre pays, accompagnée de votre père [M. S.] (SP 9.221.250), pour vous rendre à nouveau en Belgique, où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 12 août 2022.

A l'instar de votre père, vous invoquez la guerre en Ukraine, et évoquez aussi une discrimination à l'embauche.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre seul passeport, toujours en cours de validité.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 10 janvier 2023. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 12 janvier 2023. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre père [M. S.]. Or, la demande de votre père a fait l'objet d'une décision de refus de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit:

« [...] [la décision prise par le Commissaire général à l'égard de M. S. telle qu'elle est exposée ci-dessus est reproduite dans son intégralité] »

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre père, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 15 juin 2023 (pièce 10 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1961, la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « droits de la défense », de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) et des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de proportionnalité, de minutie, de prudence et de l'obligation de motivation matérielle.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, « [d']annuler les décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 26.01.2023, concernant les requérants et de réformer la décision, et d'accorder aux requérants le statut de réfugié/ protection internationale conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler les décisions et de renvoyer les décisions au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête » et, de façon subsidiaire, « [d']annuler les décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 26.01.2023, concernant les requérants, et de reformer les décisions, et d'accorder aux requérants la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler les décisions et de renvoyer les décisions au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête ».

4. Remarque préliminaire

4.1. À l'audience du 27 juillet 2023, la partie requérante déclare que les deux premiers requérants, M. S. M. et Mme S. I., sont rentrés dans leur pays d'origine, la Moldavie.

4.2. Aux termes de l'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.3. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2. »

4.4. Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...] ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été rapatriée dans son pays.

4.5. Il résulte des développements qui précèdent que les deux requérants qui sont rentrés en Moldavie, à savoir S. M. et S. I., ne remplissent plus, au moment où le Conseil examine leurs recours, les conditions requises pour se voir reconnaître de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision du Commissaire général à l'égard de la requérante P. U. est fondée sur la décision prise à l'égard de son oncle, M. S., qu'elle reproduit intégralement.

Dans cette décision, le Commissaire général relève qu'il ressort du document du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) du 4 mars 2022, intitulé « COI Focus MOLDAVIË De Romaminderheid » qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève et que les Roms n'y font pas l'objet de violences systématiques. Il considère que les problèmes de discrimination en Moldavie invoqués par l'oncle de la requérante ne sont pas d'une nature, d'une intensité et d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution et souligne que tant la requérante que son oncle et sa tante restent en défaut d'établir qu'ils ne pouvaient pas bénéficier de la protection de leurs autorités nationales dans le cadre de leurs problèmes.

Il relève encore que les craintes invoquées par l'oncle de la requérante, relatives aux bombardements de villages moldaves dans le cadre du conflit en Ukraine, ne sont étayées par aucun élément de preuve et qu'il n'en a pas non plus trouvé de traces dans le cadre des recherches menées à son initiative.

Le Commissaire général estime ainsi que l'oncle de la requérante et, par conséquent, la requérante elle-même, n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. En effet, à l'audience du 5 juillet 2023, la requérante, d'une part, a affirmé que son oncle et sa tante étaient repartis en Moldavie et, d'autre part, a déclaré redouter les traditions de la communauté des Roms. La requérante a ainsi indiqué craindre que le frère de son défunt mari, par qui elle a récemment été menacée, obtienne la garde de son fils ou une forme de tutelle conforme aux traditions roms et que son fils soit soumis à un mariage forcé. Elle a également déclaré que sa fille avait fait l'objet d'un mariage forcé à l'âge de quatorze ans.

6.3. Le Conseil considère ainsi que ces nouvelles déclarations de nature complètement différente, relatives à ses craintes en cas de retour en Moldavie, justifient l'annulation de la décision la concernant,

afin que la partie défenderesse procède à une instruction et une analyse minutieuses de ces éléments qui constituent le fondement de la nouvelle crainte alléguée ; le Conseil qui ne possède pas de pouvoir d'instruction, ne peut pas y procéder lui-même.

6.4. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il convient de récolter des informations au sujet du risque de mariage forcé dans le chef du fils de la requérante, ainsi que procéder à une analyse des éventuelles répercussions de ce risque sur la requérante.

6.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés *supra*.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) relative à Mme P.U. rendue le 26 janvier 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les requérants S. M. et S. I.. ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants S. M. et S. I.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS